



N° de résolution
ou annotation

Règlement 456-2023

RÈGLEMENT RELATIF AUX CHENILS

ATTENDU que la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts avait voté un moratoire interdisant à son ou ses représentants d'émettre des perms de chenils;

ATTENDU que le nombre de chenils actif sur le territoire a diminué grandement;
ATTENDU que la municipalité reçoit des demandes pour l'implantation de chenils sur son territoire et qu'elle désire encadrer cette activité de façon convenable;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2022;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil municipal déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Alexis Charbonneau
Appuyée par madame Florence Vertefeuille
Et unanimement résolu :

- d'adopter le règlement # 456-2023 « Règlement relatif aux chenils »;

Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

« Chenil » :	Lieu ou établissement de vente, d'élevage, de dressage, de pension, de toilettage ou autres endroits où sont gardés plus de 3 chiens âgés de plus de trois mois. Sont également définis comme chenil les lieux d'élevages de chiens de race et les élevages de chiens de traîneaux.
« Chien » :	Désigne un chien domestique mâle ou femelle.
« Chiot » :	Chien âgé de moins de 6 mois.
« Gardien » :	Toute personne qui a soit la propriété, la possession ou la garde d'un animal, y compris la personne qui opère un chenil.



N° de résolution
ou annotation

« Fonctionnaire désigné » :

Un agent de la paix, un contrôleur, un représentant de la Sûreté du Québec, un inspecteur municipal ou toute autre personne nommée par le Conseil.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Endroits autorisés

Les chenils sont autorisés uniquement dans les zones où les groupes d'usages agricoles A-2 et A-3 sont permis au règlement de zonage et à l'extérieur du périmètre urbain.

Superficie minimale de terrain

Un chenil ne peut être implanté sur un terrain d'une superficie inférieure à 20 000 m³.

Distances séparatrices minimales

Aucun bâtiment faisant partie d'un chenil, de même que tout enclos, cage et aire d'exercice où des animaux sont laissés en liberté faisant partie d'un tel établissement ne peut être implanté :

- À moins de 200 mètres de toute habitation
- À moins de 15 mètres de toute limite de terrain
- À moins de 30 mètres de tout puits, prise d'eau, toute limite des hautes eaux et tout lac ou cours d'eau
- À moins de 500 mètres du périmètre urbain

ARTICLE 3 – DISPOSITION PARTICULIÈRE

Spécifications relatives au bâtiment

Les animaux de tout chenil doivent être gardés à l'intérieur de bâtiments, autres qu'un bâtiment principal utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles. Le bâtiment où sont gardés les animaux doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Des enclos intérieurs distincts doivent être aménagés pour que chaque chien y soit placé et logé individuellement.
- Tout autre animal (autre qu'un chien) doit être gardé dans une cage distincte.
- Tout bâtiment où sont gardés les animaux doit être situé dans la cour arrière du bâtiment principal.
- Le bâtiment doit être pourvu d'un corridor d'une largeur minimale de 1,80 mètre permettant de desservir les enclos intérieurs et les cages.
- Le plancher doit être fait entièrement en béton.
- La finition intérieure du bâtiment doit être effectuée à l'aide de matériaux de recouvrement non poreux afin de faciliter le lavage et l'entretien.
- Les joints entre les planchers, les murs et les cloisons doivent être hydrofuges.
- Le bâtiment doit être isolé, alimenté en électricité et pourvu d'un système de chauffage.
- Le bâtiment doit être ventilé de façon continue.
- Le bâtiment doit être pourvu d'un éclairage naturel et artificiel.
- Une haie d'arbres ou d'arbustes doit être plantée autour du bâtiment sur une largeur de plus de 10 mètres.



N° de résolution
ou annotation

Spécifications relatives aux enclos intérieurs

Les enclos intérieurs doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- Chaque enclos intérieur doit avoir une superficie minimale de 2,60 m².
- Les cloisons ceinturant les enclos intérieurs doivent avoir une hauteur totale minimale de 1,80 mètre.
- Les cloisons ceinturant les enclos intérieurs doivent être opaques et recouvertes d'un matériau non poreux afin d'en faciliter le lavage et l'entretien sur une hauteur totale minimale de 1,20 mètre.
- Chaque enclos intérieur doit être muni d'une porte. Celle-ci doit être pourvue d'un grillage permettant de dégager un champ de vision des animaux.
- Chaque enclos intérieur doit être muni d'un loquet empêchant l'ouverture de la porte depuis l'intérieur de celui-ci.
- Chaque enclos intérieur doit être pourvu d'une aire de repos aménagée avec un matériau souple assurant le confort de l'animal.

Spécifications relatives à l'aire d'exercice extérieure

- L'aire d'exercice doit être située à l'extérieur de tout bâtiment.
- L'aire d'exercice extérieure doit avoir un espace couvert permettant aux animaux d'être protégés de la pluie et du soleil.
- L'aire d'exercice doit être ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres.

ARTICLE 4 – BESOIN DE L'ANIMAL

- Le gardien doit lui fournir la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce, à son âge, à sa taille et à son état de santé.
- L'eau fournie doit être potable en tout temps et conservée dans un contenant approprié, propre et installée de façon à éviter la contamination avec des excréments ou ceux d'autres animaux.
- Les chiens doivent aller à l'aire d'exercice extérieure au moins une fois par jour. Il est interdit de laisser les chiens dans l'aire d'exercice entre 17 heures d'une journée et 8h le lendemain.

ARTICLE 5 – HYGIÈNE DES BÂTIMENTS ET DE L'AIRE D'EXERCICE

Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'un terrain ou d'un établissement visé par le présent règlement de s'assurer qu'en tout temps :

- Les excréments soient vidangés quotidiennement. Le gardien de l'animal doit les enlever immédiatement et en disposer de manière hygiénique.
- Le bâtiment ainsi que l'aire d'exercice doivent être maintenus dans des conditions de salubrité. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux présenteront une accumulation des matières fécales, la présence d'odeur nauséabonde et/ou la présence de rongeur et/ou d'insecte pouvant mettre en danger la santé de l'animal.

ARTICLE 6 – EXIGENCES PARTICULIÈRES

Lorsque le bâtiment est desservi par un système d'approvisionnement en eau, ledit bâtiment doit être raccordé à un système de traitement des eaux usées autre que celui du bâtiment principal résidentiel.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 7 – CHIOTS

Les chiots de moins de 4 mois ne doivent pas partager un enclos avec des chiens adultes autre que leur mère. Les chiots âgés de 4 à 6 mois doivent être logés à part. Les géniteurs doivent également être logés séparément.

ARTICLE 8 – FICHE HISTORIQUE

Tout gardien de chenil doit conserver en tout temps, une fiche de l'historique de chaque chien en sa possession contenant les détails suivants :

- La date de naissance
- La date d'arrivée au chenil, date de départ
- Le nom et l'adresse du propriétaire
- La race, sexe, nom, poids ainsi que tout trait distinctif du chien
- Les dates de visites du vétérinaire, vaccins, stérilisation, soins médicaux, chirurgies, médicaments, examens contre les parasites internes et externes ainsi que les résultats obtenus
- La nature des aliments donnés
- Le numéro d'enregistrement de la licence auprès de la municipalité

ARTICLE 9 – LICENCE

Tout chien dans un chenil (à l'exception des chiots) doit porter un collier avec une licence valide de la municipalité en tout temps.

ARTICLE 10 – NÉCESSITÉ DU PERMIS

Il est interdit d'opérer un chenil sans avoir obtenu, au préalable, un permis d'opération conforme au présent règlement.

ARTICLE 11 – COÛT ET DURÉE

Le coût d'un permis de chenil est de 250 \$ par année.

Le permis d'opération de chenil est valide pour une période maximale de 12 mois et est renouvelable, sous conditions de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 – DÉLAI POUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, le permis d'opération demandé doit être délivré à l'intérieur de 30 jours de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné.

Si une demande est incomplète, la date de réception des renseignements additionnels est considérée comme la date de réception de la demande.

ARTICLE 13 – FORME DE LA DEMANDE

Toute demande de permis d'opération de chenil doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants :

- La fiche historique concernant les chiens;
- Un avis écrit indiquant le nom du propriétaire, l'emplacement et le but du chenil (élevage, hébergement, chien de traîneau, loisir...) ainsi qu'une projection du nombre de chiens pouvant être hébergés au cours de la prochaine année;
- Un croquis du plan d'implantation des bâtiments reliés au chenil;



N° de résolution
ou annotation

- Si requis, le cahier de plan du technologue concernant les installations septiques à mettre en place.

Dans le cas d'un renouvellement, la fiche historique concernant les chiens qui ont séjourné dans le chenil au cours de l'année précédente.

ARTICLE 14 – CONDITION D'ÉMISSION D'UN PERMIS

Saisi d'une demande, le fonctionnaire désigné étudie la demande et suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, et délivre un permis d'opération si :

- La demande est conforme au présent règlement
- La demande est accompagnée de tous les documents exigés par les articles précédents;
- Les coûts pour l'obtention du permis ont été payés;
- Le chenil a été visité par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 15 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

- Le fonctionnaire désigné est le responsable de l'application du présent règlement.
- Le fonctionnaire désigné est habilité à émettre les constats d'infraction en cas de contravention du présent règlement.
- fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou enclos quelconques, pour s'assurer du respect du présent règlement, et/ou propriétaire, locataire ou occupant des ces propriétés, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement concernant les chenils.
- Commet une infraction quiconque refuse au fonctionnaire désigné agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété ou un bâtiment.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque, qui contrevient à l'un des articles du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- Pour une première infraction, d'une amende minimale de 400\$ dans le cas d'une personne physique et de 800\$ dans le cas d'une personne morale;
- Pour une première récidive, d'une amende minimale de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000\$ dans le cas d'une personne morale;
- Pour toute récidive additionnelle, d'une amende minimale de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique et de 2 500\$ dans le cas d'une personne morale;

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Le conseil autorise le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Bourrassa
Maire

Maryse Allard
Greffière-trésorière

Avis de motion : 5 décembre 2022

Dépôt du projet de règlement : 5 décembre 2022

Adoption : 9 janvier 2023

Publication : 10 janvier 2023

Entrée en vigueur : 10 janvier 2023